



LE JOURNAL

Sommaire complet
International
Suisse
Economie
Culture
Editoriaux
Temps fort
Opinions
Régions
Société
Sports
Météo

LES RENDEZ-VOUS

Emploi, formation
Samedi culturel
Disques
Livres
Sciences
Multimédia

LES PLUS DU WEB

Archives
Dossiers
Hors-séries
Newsletters
Edition RSS
Edition PDF

LES SERVICES

Abonnements
Coin des abonnés
Boutique
Events
Rapports annuels
SMSAnnonces
WebAdresses
Publicité

LE TEMPS SA

Présentation
Contacts

RECHERCHE

PAR DATE AVANCÉE

Suivi de l'actualité
suisse en direct

Nouvelles en continu

Le Temps | Nouvelles suisses

NEM: le Tribunal fédéral désavoue les autorités soleuroises

Les juges fédéraux ont accepté vendredi le recours d'un requérant d'asile d'origine africaine: frappé d'une décision de non-entrée en matière, il a néanmoins droit à une aide d'urgence, même s'il ne coopère pas avec les autorités en vue de son renvoi.

Vendredi 18 mars 2005 13:47
ATS

Les requérants d'asile frappés d'une décision de non-entrée en matière (NEM) ont droit à une aide d'urgence même s'ils ne coopèrent pas en vue de leur renvoi de Suisse. Le Tribunal fédéral (TF) a désavoué vendredi les autorités soleuroises.

Les juges fédéraux de la Deuxième cour de droit public ont exprimé vendredi des avis très divergents avant d'accepter le recours d'un requérant d'asile d'origine africaine. Deux des cinq juges de la cour étaient favorables à un rejet de la demande.

Valeurs essentielles

Les trois juges favorables à l'acceptation du recours ont relevé que des «valeurs essentielles» étaient en jeu. Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, tel qu'il est prévu par l'art. 12 de la Constitution fédérale, a un caractère fondamental.

«Il ne peut être restreint sous peine de réduire des individus à la mendicité ou à des situations de dénuement peu compatibles avec la dignité humaine et les valeurs de la Constitution fédérale», a déclaré le juge fédéral Alain Wurzbürger.

Détresse

Le juge rapporteur, Gerold Betschart, avait auparavant souligné le caractère subsidiaire du droit à cette aide d'urgence. Elle ne doit être reconnue qu'aux personnes qui risqueraient de se trouver dans une situation de détresse à défaut d'une telle assistance.

Les requérants frappés d'une décision de non-entrée en matière sont confrontés à une pareille éventualité, puisqu'ils n'ont pas le droit de travailler en Suisse. Ils doivent donc pouvoir bénéficier de l'aide d'urgence, même s'ils ne coopèrent pas avec les autorités chargées de l'exécution de leur renvoi.

Avis opposés

Deux juges fédéraux ont exprimé à ce sujet un avis diamétralement opposé. Dans son rapport, la juge fédérale Danielle Yersin a souligné que le droit à obtenir de l'aide dans des situations de détresse n'est pas absolu et qu'il peut être soumis à certaines conditions. Une opinion partagée par son collègue Adrian Hungerbühler.

Minimum d'existence

ABONNÉS

Utilisateur

Mot de passe

Mot de passe oublié?

→ S'abonner | Infos
→ Accès d'un jour

- Agrandir le texte
- Réduire le texte
- Transmettre

◆ Anciens articles:

Comptes 2004 de l'Etat de Genève: déficit de 322,6 millions →

Accords Schengen/Dublin: l'UDC présente ses affiches de campagne →

Les milieux touristiques soutiennent les accords de Schengen/Dublin →

L'USS veut renforcer l'AVS →

Les comptes 2004 de l'Etat de Vaud →

La facture des NLFA s'alourdit encore →

Les craintes et les liens de la Suisse à Istanbul →

Tariq Ramadan pour un moratoire sur les châtements corporels →

Affaire Stern: les avocats n'ont toujours pas accès au dossier →

Prix unique du livre: réactions à la décision de la Comco →

LE TEMPS

Place de Cornavin 3
Case postale 2570
1211 Genève 2

tel: +41(0)22
799.58.58
fax: +41(0)22
799.58.59

e-mail
info@letemps.ch
www.letemps.ch

Dernier à prendre la parole, le président de la Deuxième cour de droit public, Thomas Merkli, s'est rallié aux deux juges favorables à l'acceptation du recours. «Tout homme a droit au minimum d'existence. Il serait faux d'affirmer que seuls les Suisses ont les étrangers bénéficiant d'une autorisation de séjour peuvent prétendre à une aide d'urgence».

«Dans ce pays, personne ne doit mourir de faim», a-t-il déclaré avant de rappeler que l'aide minimale accordée aux requérants se monte à 21 francs par jour. La refuser aux requérants déboutés qui ne coopèrent pas en vue de leur renvoi serait contraire à la Constitution fédérale, a-t-il ajouté.

Prise à une majorité de trois juges contre deux, la décision du TF est appelée à faire jurisprudence. Une quinzaine d'autres requérants frappés d'une décision de non-entrée en matière (NEM) s'étaient adressés au TF à la fin de l'an passé après avoir été déboutés par le Tribunal administratif soleurois.

Jugement controversé

Dans un jugement très controversé, l'instance cantonale avait appuyé une décision des autorités soleuroises. Celles-ci avaient décidé, fin octobre 2004, de couper les vivres aux requérants déboutés qui ne coopèrent pas avec les autorités.

A l'inverse, le Tribunal administratif du canton de Berne avait jugé que le procédé n'était pas compatible avec l'art. 12 de la Constitution fédérale, garantissant une aide dans les situations de détresse.

Tout récemment, le parlement bernois avait exprimé un avis différent en se prononçant pour la suppression à l'aide d'urgence des NEM récalcitrants.

* Délibérations du 18 mars 2005 dans la cause 2P.318/2004.

© Le Temps. Droits de reproduction et de diffusion réservés.

→ A propos → Nous contacter → Lire notre charte → RSS

top